



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

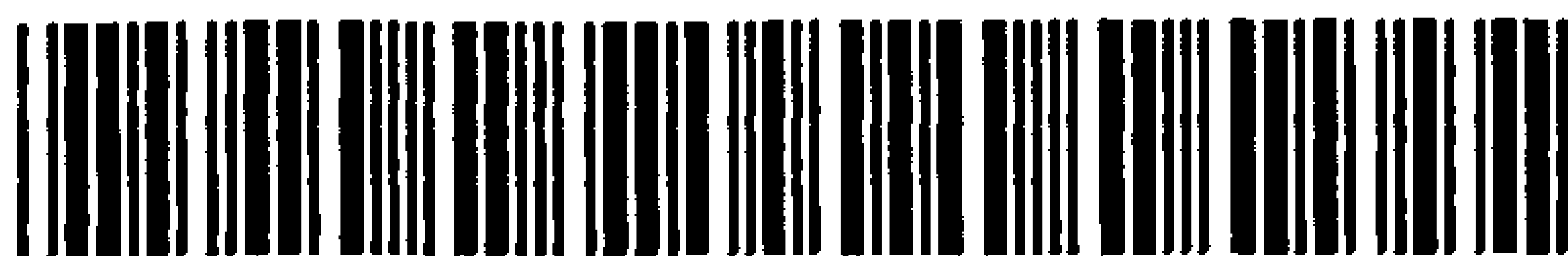
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04284

Numéro SIREN : 381 199 215

Nom ou dénomination : RSA

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2015 sous le numéro de dépôt 72389



1507246001

DATE DEPOT :	2015-07-30
NUMERO DE DEPOT :	2015R072389
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSA
ADRESSE :	11-13 avenue de Friedland 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD2907/15QR

Grette du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

30 JUIL. 2015

Sous le N° :

72383

9134284

PROJET DE FUSION

CONCLU ENTRE LES SOCIETES

RSA

Société absorbante

ET

**AUDIT REVISION GESTION
ORGANISATION DES SOCIETES PARIS**

Société absorbée

Handwritten mark

LES SOCIETES :**- RSA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Dont le siège social est 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro 381 199 215 RCS PARIS

Représentée par Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, Président du Directoire,

Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **RSA** »

D'UNE PART

ET**- AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS**

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €
Dont le siège social est 11 – 13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro 389 225 574 RCS PARIS

Représentée par Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, Président,

Société ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **ARGOS** »

D'AUTRE PART

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel ARGOS doit transmettre son patrimoine à RSA.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES –
CONSEQUENCES**
3. **REGIME JURIDIQUE**
4. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
5. **COMPTES DE REFERENCE**
6. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
7. **ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
8. **EFFETS DE LA FUSION**
9. **PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE**
10. **DECLARATIONS GENERALES**
11. **DECLARATIONS FISCALES**
12. **REALISATION DE LA FUSION**
13. **STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

RSA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet, dans tous pays :

« l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut exercer l'activité de domiciliation commerciale des entreprises.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts ».

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 22 mars 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 € et est divisé en 9.134 actions de même valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARGOS est une société par actions simplifiée qui a pour objet, dans tous pays :

« l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre ou de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises ayant pour objet la même activité, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ».

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 4 juin 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 300.000 € et est divisé en 30.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES

RSA, Société Absorbante, détient à ce jour la totalité des actions d'ARGOS, Société Absorbée. Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la fusion-absorption d'ARGOS par RSA.

En conséquence, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de RSA, Société Absorbante, en rémunération de l'apport-fusion d'ARGOS et, de ce fait, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange entre les actions de RSA et celles d'ARGOS.

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante ni aucun de ses propres titres.

3. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 ci-après.

4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant à un même groupe.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif, dans un souci de simplification et d'économie de coûts de structure, de regrouper au sein d'une seule et même entité la gestion et l'exploitation de deux sociétés exerçant une activité similaire et/ou complémentaire au sein du même groupe.

5. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par leur commissaire aux comptes, et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues :

- par la Société Absorbante, le 27 mars 2015 ;
- par la Société Absorbée, le 27 mars 2015.

Les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportant à des exercices dont les clôtures sont antérieures de plus de six mois à la date de ce jour, des états comptables ont été établis par la Société Absorbée au 30 juin 2015, afin d'être mis à la disposition de l'associé unique.



6. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

6.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle direct ou indirect du même associé.

6.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 6.1.

6.3 NON DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les sociétés participantes constatent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas requise en cas d'absorption d'une société dont la société absorbante détient la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social.

7. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

RSA détenant à ce jour la totalité des actions d'ARGOS, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange entre les titres des deux sociétés.

8. EFFETS DE LA FUSION

8.1 ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX AU TITRE DE LA FUSION PROJETEE

Il est ici rappelé qu'il ne sera pas créé d'actions nouvelles de RSA en rémunération de l'apport-fusion d'ARGOS.

Il ne sera ainsi procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de RSA puisqu'elle détient dès ce jour la totalité des actions composant le capital d'ARGOS et s'est engagée à conserver cette détention jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

8.2 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

8.3 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent en engagements hors bilan dans ses comptes.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète des biens apportés, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet, notamment, d'états, tableaux et déclarations, qui seront regroupés dans un document supplétif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés participantes.

8.4 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014 seront réputées, tant du point de vue comptable que du point de vue fiscal, avoir été accomplies par la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante.

S'agissant des opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014, des précisions sont données au paragraphe 10.5 ci-après.

9. DESIGNATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 DESIGNATION DES ACTIFS A TRANSMETTRE

Les actifs d'ARGOS, Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, comprenaient, au 30 septembre 2014, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 6 :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSE -MENT PROVISION (€)	NET (€)
1°) Les éléments incorporels attachés au fonds libéral d'expertise comptable exploité à PARIS (75008), 11-13 avenue de Friedland et comprenant - la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, les archives commerciales et les pièces de comptabilité y attachés,			

- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements propres au fonds libéral à apporter, - les droits de propriété intellectuelle. Ces éléments incorporels représentant un montant de	Mémoire	-	Mémoire
2°) D'autres immobilisations corporelles, d'un montant de	12.930	11.454	1.476
3°) Des en-cours de production de services, d'un montant de	150	0	150
4°) Des créances clients et comptes rattachés, d'un montant de	141.656	45.049	96.608
5°) D'autres créances, d'un montant de	309.058	0	309.058
6°) Des disponibilités, d'un montant de	71.225	0	71.225
7°) Des charges constatées d'avance, d'un montant de	381	0	381
TOTAL	535.399	56.502	478.897

9.2 DESIGNATION DU PASSIF A TRANSMETTRE

Le passif d'ARGOS, Société Absorbée, dont la transmission à RSA est prévue, comprenait, au 30 septembre 2014, les éléments ci-après décrits :

a) Des concours bancaires courants, d'un montant de € :	93
b) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de € :	29.184
c) Des dettes fiscales et sociales d'un montant de € :	38.130

Total du passif, en € **67.407**

9.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

L'actif à transmettre s'élevant à : **478.897 €**

Et le passif à transmettre à : **67.407 €**

Il en résulte un actif net à transmettre par la Société Absorbée de : 411.490 €

9.4 MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

Le montant prévu du mali de fusion s'élève à 382.746 €.

Il représente la différence entre :

- d'une part, la valeur nette comptable des titres d'ARGOS dans les écritures de RSA, soit :	794.236 €
- et d'autre part l'actif net à transmettre, soit :	411.490 €
Soit	382.746 €

Ce mali de fusion, qualifié de « vrai mali », sera comptabilisé en totalité en charges financières de l'exercice, au compte de résultat de RSA.

10. DECLARATIONS GENERALES

10.1 DECLARATIONS RELATIVES AU FONDS LIBERAL A TRANSMETTRE

Le fonds libéral apporté appartient à ARGOS pour l'avoir créé le 1^{er} janvier 1992.

La société ARGOS déclare que le fonds libéral apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ni d'aucune inscription d'aucune sorte.

10.2 DECLARATIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle particulier, notamment brevets, dessins et modèles, droits de propriété littéraire et artistique, ni d'aucun nom de domaine pour l'exercice de son activité.

10.3 DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL

La Société Absorbée précise qu'elle n'emploie aucun salarié à ce jour.

10.4 DECLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS INTUITU PERSONAE

La Société Absorbée déclare n'avoir conclu aucun contrat à caractère intuitu personae.

10.5 DECLARATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2014, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} octobre 2014, elle n'a mis en distribution, ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

11. DECLARATIONS FISCALES

Les Parties se conformeront à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties déclarent être des sociétés ayant leur siège social en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les Parties entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts (le « CGI ») en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit:

11.1.1 AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet au plan fiscal le 1^{er} octobre 2014 conformément à la doctrine administrative. De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans le résultat imposable de la Société Absorbante au titre de son exercice clos le 30 septembre 2015.

Les soussignés, ès qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI précité et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'IS comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage, notamment, à :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI (article 210 A-3.a du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables et des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme qui lui sont apportés, en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces éléments du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, la Société Absorbée précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la société Absorbante en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des

biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3.d du CGI) ;

- d'inscrire à son bilan, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du Bulletin officiel des Finances Publiques (Bofip) n° BOI-IS-FUS-30-20-20120912, les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport, pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut de rattacher au résultat fiscal de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actifs autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du Bofip n° BOI-IS-FUS-30-20-20120912, les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A-3.d du CGI.

Conformément à l'article 42 *septies* du CGI, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait, le cas échéant, obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

La Société Absorbante déclare se substituer à l'engagement pris, le cas échéant, par la Société Absorbée pour l'application de l'article 238 bis JA du CGI et/ou pour l'application de l'article 210 E du CGI.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI et renseignera le registre des immobilisations prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Absorbée établira, dans les 60 jours de la date de publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI et y joindra l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation de la fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B *bis* et 210 C du CGI et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées.

11.1.2 AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux termes de l'article 816 du CGI, la fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera soumise au seul droit fixe de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital social d'au moins 225 000 euros

11.1.3 AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Absorbante entend bénéficier, au titre de la présente opération de fusion, du régime défini par l'article 257 *bis* du CGI aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

A cet égard, elles adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la présente opération de fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 211, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au CGI.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5.c du CGI, le montant total hors taxes des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle, au sens de l'article 257 *bis* du CGI, sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

11.1.4 AU REGARD DES TAXES ANNEXES

Effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* du CGI et 161 à 163 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

Taxe d'apprentissage – Formation professionnelle

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée de toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée entre la Société Absorbante et la Société Absorbée est subordonnée à l'approbation de l'opération par l'organe social compétent de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive dès l'instant de cette approbation.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2015 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'opération de fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par les opérations de fusion seront supportés par la Société Absorbante.

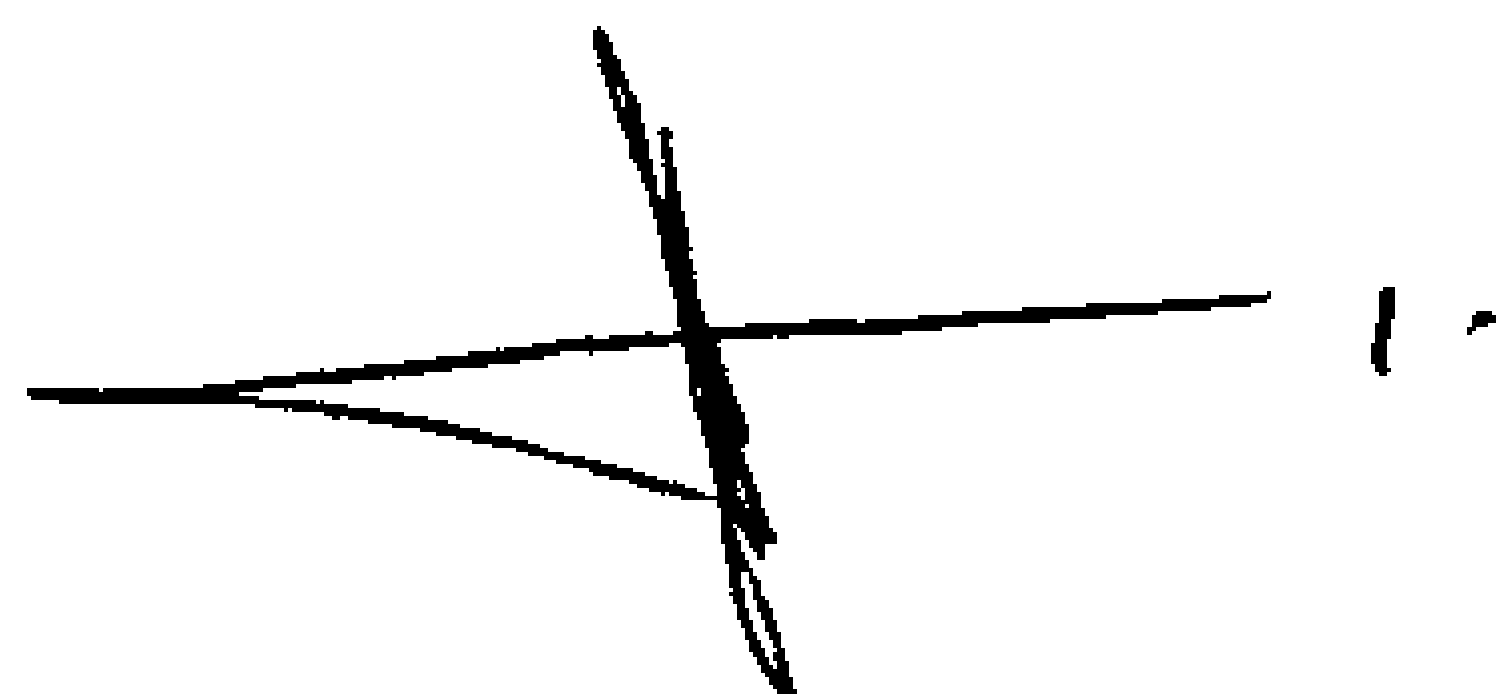
13.3 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les sociétés participantes affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport fusion projeté entre elles.

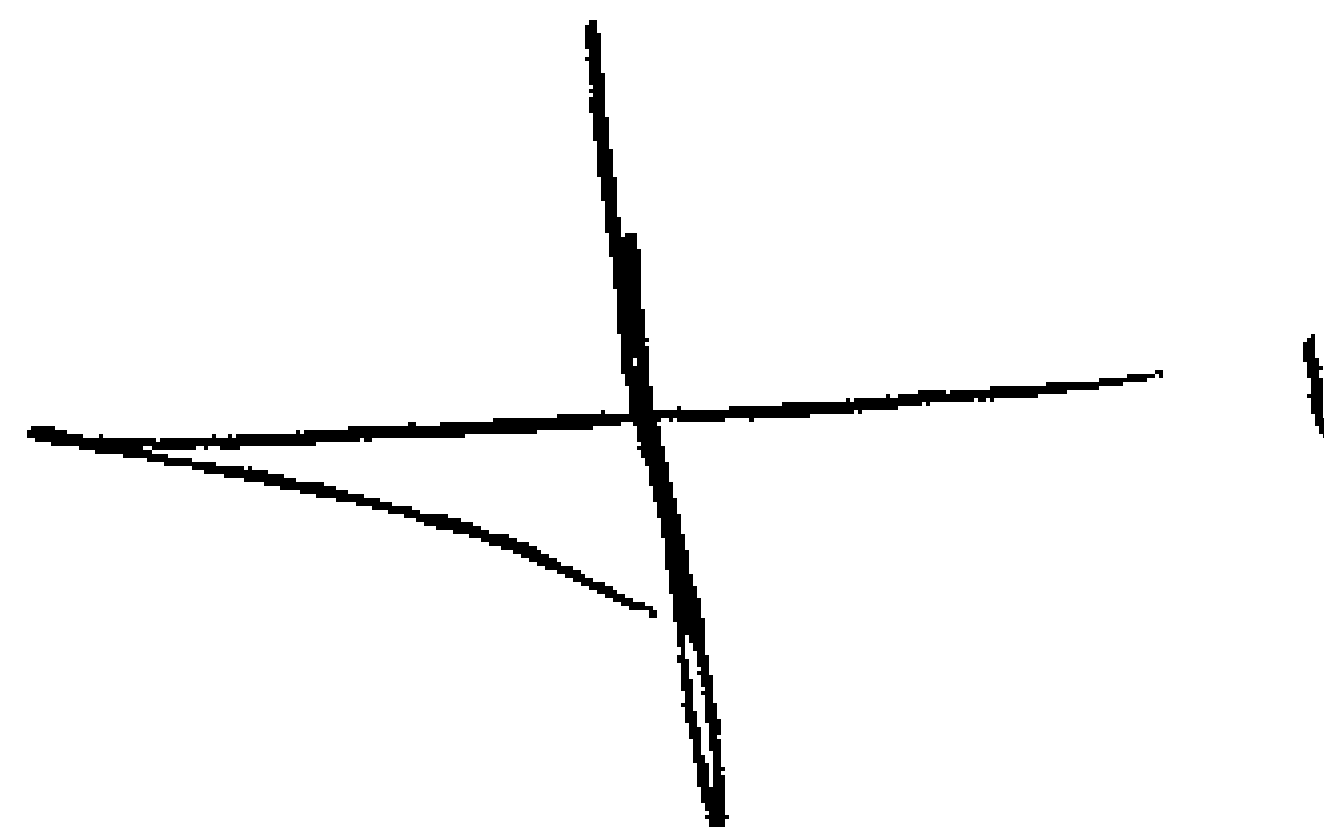
13.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés participantes font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait en six (6) exemplaires originaux,
A Paris, le 29 Juillet 2015



Pour la société RSA
M. Arnaud DEVOUCOUX



Pour la société ARGOS
M. Arnaud DEVOUCOUX